

MICHELIN	REF 25 EUR_D_ASA	Date de diffusion 21.11.2016	Page 1/6
Unité : EUR/D/ASA	Auteur : A.-K. Menner, EUR/D/ASA E. Hefter, EUR/D/ASA, V. Thyse, EUR/D/ASA	Validé par : Andreas auf dem Brinke, EUR/D/ASA	Classification D3

Conditions générales de MICHELIN SUISSE S.A. pour le marché de remplacement (pneus neufs, rechapage et achat de carcasses)

(Version: novembre 2016)

I. Généralités

Nos conditions générales, sur lesquelles se basent toutes les offres et tous les accords, sont réputées reconnues par la passation d'une commande, le recours au service de gestion de carcasses en tout genre, le recours à la procédure électronique correspondante ou l'acceptation de la livraison. Les conditions d'un acheteur (négociant qui a une relation commerciale continue avec nous) qui contredisent, modifient ou complètent les présentes conditions ne sont pas applicables, même si nous ne les contredisons pas expressément ; elles ne sont applicables que si et dans la mesure où nous les reconnaissons par écrit dans le cas particulier.

II. Produits

Les conditions générales de MICHELIN SUISSE S.A. pour le marché du remplacement sont applicables à toutes les marques, faisant partie du groupe Michelin, de :

- pneus neufs, notamment MICHELIN, BFGoodrich®, KLEBER, KORMORAN, RIKEN, TAURUS, ORIUM, TIGAR, et de
- pneus rechapés, notamment MICHELIN Remix et LAURENT® retread.

III. Rechapage

Les types suivants sont distingués :

1. **Propre au client (Nomi)** : L'acheteur remet une carcasse rechapable pour faire exécuter un rechapage selon les possibilités mentionnées dans la liste base de calcul « BC » actuelle. Les options de produits et les marques à choix se basent sur la dimension et le profil de la carcasse envoyée. Le programme de rechapage mis à jour peut être obtenu auprès du centre de services Michelin. Une fois le rechapage effectué, l'acheteur reçoit le pneu rechapé sur la carcasse qu'il a envoyée.
2. **Banque de carcasses** : L'acheteur peut verser ses carcasses sur un compte de la banque de carcasses et en retirer si nécessaire un pneu rechapé. Pour l'ouverture du compte et sa gestion, l'acheteur conclut avec nous un contrat bancaire séparé pour les carcasses.
3. **Échange** : L'acheteur remet une carcasse rechapable pour être utilisée en vue d'un rechapage et commande en contrepartie un pneu rechapé. Il reçoit celui-ci après vérification et constatation de l'adéquation de la carcasse remise. L'acheteur choisit le profil du pneu rechapé compte tenu de la dimension et du profil de la carcasse envoyée, sur la base de la liste BC actuelle. Les options de produits et les marques à choix se basent sur la dimension et le profil de la carcasse envoyée. Le programme de rechapage mis à jour peut être obtenu auprès du centre de services Michelin.
4. **Rechapage carcasse comprise** : Nous proposons à l'acheteur d'acheter un pneu rechapé, carcasse comprise, sur la base de la liste BC actuelle.
5. **Achat de carcasses** : Le négociant nous propose d'acheter des carcasses rechapables aux prix et aux conditions de nos listes de prix d'achat actuelles. En cas de mouvement transfrontalier convenu, le négociant s'engage et nous nous engageons à reprendre les déchets si le transfert, la valorisation ou l'élimination n'ont pas été effectués de la manière prévue ou l'ont été de manière illégale. La valorisation ou l'élimination par le négociant doivent être effectuées dans les 30 jours ou dans un délai fixé par les autorités compétentes. Le négociant s'engage en outre à présenter à l'autorité compétente le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après avoir procédé à la valorisation ou à l'élimination et pas plus tard qu'une année civile après avoir reçu les déchets, une attestation selon laquelle les déchets mis en décharge ont été valorisés ou éliminés selon la notification, selon les conditions qu'elle contenait et selon le droit en vigueur.

Si nous acceptons la commande, les carcasses sont enlevées chez l'acheteur ou le négociant par nos soins ou par un transporteur mandaté par nous. Nous sommes responsables de charger les véhicules de livraison. Nous assumons les coûts et les risques du transport. La propriété des carcasses nous est transférée lors de l'enlèvement chez notre acheteur, respectivement chez notre négociant ou ses clients. Si l'acheteur ou le négociant n'est pas propriétaire des carcasses, il s'assure que le propriétaire accepte que la propriété soit transférée à Michelin lors de l'enlèvement des carcasses.

Nous contrôlons les carcasses à la réception. Les carcasses qui sont classées « non rechapables » lors du contrôle à la réception et qui ne retournent pas à l'acheteur ou au négociant à ses frais ou qui sont détruites lors du rechapage, la destruction étant liée à la nature de la carcasse, sont directement éliminées de manière appropriée. Le choix d'une procédure d'élimination conforme au droit et appropriée nous incombe. L'acheteur ou le négociant assume les frais que nous devons supporter du fait du contrôle à la réception, du transport et de l'élimination (généralement payante) des carcasses concernées dans le cadre d'un forfait selon la liste de prix actuelle. En cas de destruction de carcasses lors du rechapage, destruction non liée à la nature la carcasse, l'acheteur reçoit une carcasse de remplacement selon notre choix. L'acheteur est informé du détail des dommages par un rapport de contrôle des carcasses.

IV. Prix et livraison des produits

1. La livraison et le calcul ou crédit en cas d'acceptation d'achat de carcasses ont lieu aux prix totaux (prix catalogue et TVA) et aux conditions en vigueur au jour de l'envoi ou de l'enlèvement.
2. Nous nous réservons le droit d'adapter nos prix. Si le délai de livraison à compter de la commande est inférieur à quatre mois et qu'une augmentation de prix a lieu pendant ce temps, l'acheteur est en droit d'annuler sa commande. L'annulation doit nous être communiquée par écrit, immédiatement après la notification de l'augmentation de prix et avant la livraison.
3. Seuls le type et la quantité des marchandises commandées sont vérifiés et traités dans le cadre des commandes de l'acheteur arrivant dans notre centre de services Michelin. Les prix et conditions ainsi que le moment et la quantité de livraison mentionnés dans la commande ne font pas l'objet de notre confirmation.
4. Nous livrons franco domicile à l'acheteur. Le déchargement des véhicules de livraison incombe à l'acheteur ; le déchargement doit être effectué à la date convenue avec lui. En l'absence de date convenue, l'acheteur est tenu de décharger le véhicule sans délai. Si l'acheteur exige une expédition accélérée, il en assume les frais. Aucune indemnisation n'est accordée pour l'enlèvement de la marchandise par l'acheteur lui-même.
Les risques passent à l'acheteur lors de la remise.

Si une dette quérable est convenue, les risques passent à l'acheteur au moment où le fournisseur met à disposition de l'acheteur l'objet de la livraison.

Si une vente avec expédition est convenue, les risques passent à l'acheteur avec la remise de la marchandise à la personne chargée de l'expédition. En cas de retard de l'expédition en raison de circonstances liées à la sphère de l'acheteur, les risques passent à l'acheteur le jour où la marchandise est prête à être expédiée.

Devoir de contrôle et de réclamation de l'acheteur (art. 201 CO) : L'acheteur a l'obligation de vérifier la marchandise livrée quant aux défauts éventuels (sont considérés comme tels, en plus des défauts au sens propre, les dommages dus au transport, les divergences par rapport à la quantité commandée ou au type commandé ainsi que la saleté). Les défauts manifestes dans ce sens doivent être indiqués au chauffeur sans délai afin de garantir la protection des droits de l'acheteur (mention écrite sur le document de transport) et nous être communiqués dans les trois jours ouvrables à compter de la livraison. Si un défaut ne peut être constaté malgré un examen en bonne et due forme (défaut dit caché), il doit être annoncé dans les trois jours ouvrables à compter de sa découverte. Sinon, la marchandise est réputée acceptée.

5. Les **délais de livraison** ne sont en principe pas convenus mais représentent uniquement des **valeurs de référence indicatives**. Lorsqu'un engagement de respecter les délais de livraison est convenu, il requiert la forme écrite pour être valable. Même dans ce cas-là, cet engagement est pris uniquement à condition que la procédure de fabrication et les possibilités de transport normales s'effectuent sans dérangement. Les conséquences d'un cas de force majeure (p. ex. feu, explosion, inondation), résultant de mesures des autorités publiques et d'autres circonstances imprévues (p. ex. grève, lock-outs) qui surviennent chez nous et chez les fournisseurs du matériel nécessaire à notre production nous dégagent de l'obligation de respecter les délais de livraison prévus et nous donnent, en outre, le droit de cesser de procéder à d'autres livraisons sans obligation de livraison ultérieure.
6. La restitution de la marchandise vendue est en principe exclue. En cas de reprise exceptionnelle de la marchandise, le prix d'achat net au jour de la reprise est crédité à l'acheteur. Si le prix net du jour de la livraison est inférieur au prix net du jour de la reprise, le prix net en vigueur le jour de la livraison est crédité.
7. Des détériorations notables de la situation patrimoniale de l'acheteur, des difficultés de paiement (p. ex. poursuites, comination de faillite) ou un changement de propriétaire d'entreprise survenant en relation avec des difficultés de paiement nous dégagent de l'exécution des livraisons en cours et nous donnent le droit de suspendre les livraisons avec effet immédiat, à moins que l'acheteur effectue un paiement simultané. Il en va de même dans la mesure où il ne s'agit pas d'une convention de livraison continue de marchandise, même en cas d'ouverture d'une procédure de sursis concordataire ou de faillite.
8. Nous nous réservons le droit de ne pas vendre des produits susceptibles d'être utilisés à des fins militaires à des revendeurs qui ont leur siège social dans des pays soumis à un embargo commercial décrété par l'ONU (Nations Unies), le Conseil de l'Europe ou l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) ou qui sont susceptibles de revendre ces produits à des tiers (en particulier à des acheteurs finaux / négociants) qui opèrent dans de tels pays.
En cas de forts soupçons de revente de ces produits aux tiers susmentionnés, nous nous réservons le droit d'exiger des revendeurs qu'ils nous fournissent une preuve d'identité de leurs clients ou nous présentent une facture nous permettant d'identifier le lieu de destination des produits. Des listes des produits susceptibles d'être utilisés à des fins militaires ainsi que des pays soumis à un embargo peuvent être consultées sous
https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html.

V. Paiement

1. Nos factures et nos crédits sont dus dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf mention contraire contenue dans la facture ou le crédit ou dans le contrat. En cas de demeure de l'acheteur, toutes les créances ouvertes sont dues immédiatement, indépendamment des échéances de paiement.

Les paiements d'acomptes et les paiements anticipés ne portent pas intérêts.

2. Si un paiement par débit direct est convenu, le montant final indiqué sur la facture est débité du compte bancaire ou postal de l'acheteur conformément au mandat dans la procédure de recouvrement direct. L'acheteur prend connaissance du fait qu'au plus tard 5 jours ouvrables avant le débit, nous l'informons par préavis du montant du paiement ainsi que de la date de débit. Le préavis permet à l'acheteur de veiller à ce que son compte mentionné au préalable soit suffisamment approvisionné.

3. Les objections de l'acheteur concernant la facture ou le montant de celle-ci (p. ex. pour cause d'absence de livraison ou de livraison incomplète) doivent être remises par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture à MICHELIN SUISSE S.A., Route Jo Siffert 36, Z.I. 3, Case postale 144, CH-1762 Givisiez (réception de la réclamation). Une fois le paiement effectué sans réserve ou le délai écoulé sans objection écrite, les objections de l'acheteur contre la facture sont exclues.
4. Dès que nos factures sont exigibles, l'acheteur est mis en demeure par rappel. Si l'acheteur est en demeure, il est tenu de payer des intérêts moratoires de 5 pour cent par année sur le montant final brut de la facture due. Notre droit à faire valoir des dommages-intérêts pour cause de demeure reste réservé.
5. Nous nous réservons en principe le droit d'accepter des chèques ; nous n'acceptons pas les chèques antidatés. Les chèques sont considérés comme paiement en espèces uniquement lorsqu'ils nous sont remis dans les délais de paiement. Les chèques ne sont crédités que sous réserve de la réception du plein montant. Les coûts encourus, plus TVA, sont à la charge de l'acheteur. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la présentation et à la production de recours dans les délais.
6. Nous nous réservons le droit d'exiger de cas en cas pour nos livraisons l'octroi d'une autorisation de recouvrement (ch. 2), un paiement d'avance, contre remboursement ou au comptant.
7. Nous nous réservons le droit de ne livrer que dans la limite de crédit que nous avons définie. Nous nous réservons le droit d'annuler l'octroi d'un crédit – même dans les délais de paiement – si des motifs justifient des inquiétudes concernant la mise en danger de nos créances ou de nos droits de garanties. Nous sommes également en droit d'exiger en tout temps des garanties que nous estimons suffisante. Si les garanties demandées ne sont pas fournies dans les délais, notre créance devient immédiatement exigible.
8. L'acheteur ne peut retenir ses paiements ou faire une déclaration de compensation que sur la base de contre-prétentions exigibles, exécutoires ou incontestables et reconnues par nous.
9. Un droit au versement ou à l'imputation de bonus sur le chiffre d'affaires ou d'autres primes et éléments constitutifs de conditions naît au plus tôt six semaines après l'expiration de la période de référence. Il n'existe en particulier qu'une fois que l'acheteur a réglé toutes les créances exigibles.

VI. Réserve de propriété et garanties

1. Nous nous réservons un droit de propriété sur toutes les marchandises livrées par nos soins jusqu'au paiement intégral de toutes les créances envers l'acheteur découlant de la relation commerciale, également conditionnelles et futures. Il en va de même tant que nous sommes fournisseurs de garanties envers des tiers dans le cadre de la relation commerciale.

Nous sommes en droit de faire inscrire jusqu'à cette date le pacte de réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC au registre des pactes de réserve de propriété du siège social de l'acheteur. En passant commande, l'acheteur donne également son accord dans le sens de l'art 4 al. 4 de l'ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, ce qui nous permet de procéder à l'inscription de la réserve de propriété sans intervention de l'acheteur. Si nous décidons de faire valoir le pacte de réserve de propriété par voie judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre de l'acheteur ou d'un tiers afin d'assurer le respect de nos droits, nous sommes en droit de facturer les frais d'inscription du pacte de réserve de propriété à l'acheteur.

2. Si nous faisons valoir notre réserve de propriété, nous sommes autorisés, sans porter atteinte à l'obligation de paiement de l'acheteur, à créditer la marchandise reprise

- a) au prix du marché (= produit de revente réalisable) ou
- b) conformément au chiffre IV.6. ci-dessus, déduction faite de la dépréciation de valeur.

Dans tous les cas, nous sommes autorisés à déduire nos frais de reprise à concurrence de 10 % du montant crédité de l'avoir. Il revient à l'acheteur de prouver la dépréciation de valeur effectivement plus faible et les frais de reprise moindres.

3. En cas d'adjonction, de mélange ou d'union de la marchandise sous réserve avec des produits non livrés par nos soins, notre part de copropriété sur les produits en possession de l'acheteur selon l'art. 727 CC sera constatée, dans le but de faciliter la preuve, de manière à ce que les acquisitions de nos produits dans les 6 derniers mois avant que nous ayons fait valoir nos droits de réserve de propriété soient mises en rapport avec les produits livrés par des tiers pendant la même période. Il incombe à l'acheteur de prouver une autre part de copropriété.
4. L'acheteur est tenu d'assurer suffisamment la marchandise sous réserve, notamment contre le feu et le vol. Les prétentions à l'encontre de l'assurance découlant d'un sinistre concernant la marchandise sous réserve nous sont cédées dès à présent à concurrence de la valeur de remplacement. L'acheteur est tenu d'informer l'assurance de la cession de créance.
5. L'acheteur nous cède dès à présent et jusqu'au paiement intégral de tous ses engagements au sens du chiffre VI.1 les créances à l'encontre de ses revendeurs qui résultent de la revente de la marchandise sous réserve, y compris l'ensemble des droits annexes. L'acheteur s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la cession anticipée convenue, notamment de convenir l'incessibilité des créances découlant de la revente ainsi que d'inscrire les créances dans un rapport de compte courant existant avec ses revendeurs. Si une relation de compte courant est néanmoins créée, la créance de compte courant est considérée comme nous étant cédée à concurrence du montant correspondant aux créances de la revente de produits livrés par nos soins incluses dans la relation de compte courant. De même, une fois la balance du compte effectuée, la créance de compte courant sera remplacée par le solde reconnu qui sera considéré comme cédé.

6. Si la marchandise sous réserve est facturée par l'acheteur avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas ou avec des prestations, la cession de la créance du prix d'achat selon chiffre VI.5. à concurrence du montant calculé par l'acheteur à son revendeur pour la marchandise sous réserve, TVA comprise, est considérée comme convenue ; si le prix par unité de notre marchandise sous réserve n'est pas mentionné séparément dans cette facture, la cession s'élève à concurrence du prix calculé par nous à l'acheteur au moment de la livraison à son revendeur.

Si l'acheteur fournit, en relation avec la vente de la marchandise sous réserve, une prestation qui en découle, comme p. ex. un montage ou un équilibrage, et que sur la facture la marchandise sous réserve et la prestation ne sont pas mentionnées séparément, c'est-à-dire que la valeur de la facture est mentionnée uniquement comme prix global, la totalité de la créance est considérée comme nous étant cédée.

7. L'acheteur est autorisé et habilité à revendre ou à disposer de la marchandise sous réserve uniquement à condition que les créances susmentionnées nous soient cédées et que le nom de notre produit soit mentionné dans ses copies de factures, bulletins de livraison et autres documents.
8. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente malgré la cession. Notre droit de recouvrement n'en est pas affecté. Cette autorisation à recouvrer les créances peut être révoquée par nous si les conditions mentionnées sous ch. VI. 10. et 11. sont remplies.

En cas de détérioration considérable de la situation patrimoniale de l'acheteur tel que décrite au chiffre IV. 7, l'habilitation de l'acheteur à revendre la marchandise sous réserve de propriété et à recouvrer les créances qui nous ont été cédées s'éteint. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'autoriser nos mandataires à prendre dans son entreprise toutes les mesures qui nous paraissent adaptées et nécessaires pour protéger et faire valoir nos droits découlant de la réserve de propriété.

9. Si un acheteur veut vendre ou céder des créances résultant totalement ou partiellement de la vente de notre marchandise à un tiers dans le cadre de l'affacturage ou de toute autre forme de rachat de créances (ci-après uniquement « affacturage »), l'acheteur est tenu de nous en informer au préalable et d'obtenir notre accord.

L'acheteur nous transfère déjà maintenant, à concurrence de notre solde actuel, les créances qui lui reviennent de l'affacturage à l'encontre de l'affactureur.

Si le fait que nos créances ou nos garanties pourraient être compromis ou menacés suscite l'inquiétude, nous sommes en droit d'informer l'affactureur en tout temps des garanties découlant de ce paragraphe et d'exiger qu'il nous fournisse directement sa prestation. En cas de vente ou de cession des créances sans notre accord, l'acheteur est tenu de nous rembourser les dommages encourus.

En cas d'incertitudes concernant nos droits, l'acheteur s'engage, jusqu'à ce que les choses soient clarifiées, à ordonner à l'affactureur de verser les montants à payer à concurrence de notre solde sur un compte fiduciaire mentionné par nous ou à les y déposer. Les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi bien au véritable affacturage – l'affactureur assume le risque de solvabilité – qu'à l'affacturage avec recours dans le cadre duquel le risque de perte reste au vendeur des créances.

10. En cas de retard dans le paiement ou d'autres motifs justifiant la crainte que nos droits de réserve de propriété soient menacés, nous pouvons faire valoir les droits de garantie mentionnés dans la présente section. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de fournir les renseignements nécessaires pour faire valoir ces droits et de nous remettre les documents nécessaires, notamment les bulletins de livraison, les factures, les listes de stock, etc.
11. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai en cas de saisie ou d'atteinte à nos droits de réserve de propriété ou de garantie par des tiers et de confirmer ces droits par écrit, aussi bien à nous qu'aux tiers.
Il est interdit à l'acheteur de procéder à une mise en gage ou une cession, respectivement un transfert à titre de sûreté de ces droits.
12. En cas de retard dans le paiement ou en cas d'autres motifs justifiant la crainte que nos droits de réserve et de garanties soient menacés, l'acheteur est tenu, à notre demande, de mentionner à ses revendeurs la cession désignée ci-dessus sous chiffre VI.5.
13. Si la valeur des garanties existantes en notre faveur (concernant les droits de réserve de propriété, la valeur de calcul de la marchandise sous réserve est déterminante) dépasse durablement nos créances de plus de 20 % au total, nous sommes tenus, sur demande de l'acheteur, de libérer les garanties selon notre choix.

VII. Garantie

L'acheteur est tenu de respecter nos recommandations concernant le stockage, le choix des pneus, le montage, le gonflage, la pression des pneus, l'utilisation / les restrictions à l'utilisation, le contrôle, les réparations ainsi que la maintenance des pneus. L'acheteur informe ses clients de nos recommandations. Il est tenu de transmettre ces devoirs d'information à ses clients qui ne sont pas consommateurs finaux.

L'acheteur s'engage à vendre des pneus MICHELIN Remix et LAURENT® retread désignés uniquement comme tels, et plus particulièrement pas comme pneus neufs. Il expliquera à ses clients les caractéristiques précises et donnera les détails techniques de ces marchandises.

L'acheteur est tenu de former ses collaborateurs en lien avec nos produits. Il garantit que les réparations (p. ex. de pneus endommagés ou en cas de travaux de soudure à la roue) ne sont effectuées qu'après démontage de l'unité roue-pneu.

Des informations détaillées à ce sujet se trouvent dans nos documentations techniques ou sur Internet sous www.michelintransport.com.

Nous assumons la garantie de la marchandise que nous livrons uniquement selon les dispositions suivantes :

A. Pneus, chambres à air ou autres produits

1. En lieu et place d'un pneu ou d'une chambre à air comportant un défaut non négligeable, un produit de remplacement est livré en échange au prix valable pour l'acheteur au jour de la livraison de remplacement, plus TVA. Nous nous réservons en cas d'affaires avec des entreprises une prise en compte adaptée des avantages d'utilisation compte tenu de la profondeur de profil résiduelle. Les produits pour lesquels une prestation de remplacement a été accordée passent dans notre propriété.

Si nous estimons que le défaut peut être éliminé correctement par une réparation, nous nous réservons le droit d'y procéder au lieu d'effectuer une livraison de remplacement.

En cas d'échec de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'acheteur a le droit d'exiger la réduction du prix d'achat ou de se départir du contrat.

Toutes les livraisons de pneus sont effectuées sous la condition résolutoire qu'en cas d'utilisation d'un tel pneu à des fins de garantie, le contrat de livraison concernant ce pneu est annulé. Si cette condition est réalisée, soit dès que le négociant sort un pneu de remplacement de son stock pour en disposer à des fins de garantie, le contrat de livraison concernant ce pneu est annulé. Dans les cas où une obligation de garantie est niée, la condition résolutoire concernant le pneu utilisé dans ce cas particulier est considérée dès le départ comme n'étant pas réalisée.

Les dimensions, les données techniques (p. ex. mensurations) et les déclarations publicitaires que nous utilisons ne garantissent pas des caractéristiques promises.

2. Les droits aux prestations de garantie sont exclus, respectivement nous n'avons pas à répondre des défauts lorsque
 - a) les pneus ont été réparés, rechapés ou traités d'une autre manière par d'autres que nous ;
 - b) le dommage est dû à un traitement incorrect, à des modifications de profil effectuées de manière non adaptée par soi-même ou des tiers, à des encoches, etc. ou à un accident ;
 - c) la pression des pneus nécessaire ou que nous prescrivons dans la dernière version de nos documents techniques n'a pas été respectée ;
 - d) le pneu a été soumis à une charge disproportionnée, contraire aux directives, comme par exemple le dépassement de la charge autorisée pour chaque grandeur de pneu et de la vitesse autorisée ;
 - e) le pneu a été endommagé en raison d'une position incorrecte ou a été entravé dans sa performance par d'autres problèmes dans le passage de roue (p. ex. déséquilibre dynamique) ;
 - f) l'endommagement du pneu est dû à des jantes hors gabarit, défectueuses ou rouillées ou lorsque le pneu a été monté sur une autre jante que celle prescrite dans les données techniques déterminantes ;
 - g) le pneu a été endommagé par des actions extérieures ou un dégât mécanique ou soumis à un niveau thermique inadapté.
 - h) les chiffres ou les signes de fabrique ne sont plus là ;
 - i) il s'agit d'une réduction négligeable de la valeur ou de l'aptitude du produit.
3. Les droits aux prestations de garantie se prescrivent par 2 ans à compter de la livraison à l'acheteur.
4. Seuls les négociants qui sont en relation commerciale continue avec nous sont autorisés à faire valoir les droits aux prestations de garantie. Les produits pour lesquels des droits aux prestations de garantie sont invoqués sont enlevés par nos soins ou par un transporteur mandaté par nous après consultation du négociant ; un formulaire de réclamation dûment rempli et signé personnellement par le consommateur doit être annexé. La récupération se fait aux risques et aux frais de l'expéditeur.

B. Autres prestations

Nous assumons la garantie au sens ci-dessus pour les rechapages, travaux de réparation et autres traitements de pneus effectués ultérieurement par nos soins dans la mesure où ils concernent des prestations que nous avons fournies. Nous ne pouvons assumer de garantie plus étendue car il s'agit du traitement de matériel usagé.

VIII. Responsabilité

Une prétention en dommages-intérêts de l'acheteur est exclue, pour quelque cause de responsabilité que ce soit (p. ex. non-exécution, impossibilité, demeure, violation positive du contrat et violation d'obligations lors de négociations contractuelles, actes illicites, compensation entre débiteurs, etc.) **dans la mesure où la responsabilité ne repose pas sur un dol ou une faute grave de notre part ou d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires.** La responsabilité à l'égard de la victime selon la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) est réservée.

Ces dispositions sur la responsabilité sont également applicables à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires.

IX. Divers :

1. Le lieu d'exécution est Givisiez et le **for pour tous les litiges est Fribourg** (sous réserve d'éventuels recours au Tribunal fédéral).
2. Seul le droit suisse s'applique. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
3. Les produits, modèles, chablon, calculs, logos (mots et images), textes, images, graphiques, animations, vidéos, musique, bruits et autres matériaux que nous remettons dans le cadre de la collaboration sont soumis au droit d'auteur et aux autres lois sur la protection de la propriété intellectuelle et sont toujours protégés, en tout et en partie, par les droits de propriété industrielle et par le droit d'auteur/des marques. Nous nous réservons, respectivement les entreprises qui nous sont liées se réservent, tous les droits afférents. Les directives pour l'utilisation correcte des marques du groupe Michelin s'appliquent ; elles sont connues de l'acheteur, peuvent être consultées sous www.michelin.ch ou peuvent être obtenues chez nous sur demande.
4. L'acheteur s'engage à traiter comme secret d'affaires toutes les informations commerciales, opérationnelles et techniques non accessibles au public dont il a connaissance dans le cadre de la relation commerciale. En cas d'obligation de confidentialité nous concernant, celle-ci ne s'étend pas aux entreprises qui nous sont liées, dans lesquelles nous détenons des participations majoritaires ou qui disposent de participations majoritaires chez nous.
5. Il est interdit de modifier partiellement ou totalement les signes et chiffres figurant sur nos produits ou de les rendre illisibles, comme il est strictement interdit de revendre des articles ayant subi depuis le moment de la livraison de quelconques détériorations ou modifications qui ne correspondent pas à nos normes techniques. L'acheteur s'engage à vendre la marchandise telle qu'elle a été classée par nos soins (p. ex. rénovée, réparée, seconde qualité). Il expliquera à ses clients les caractéristiques précises et donnera les détails techniques de ces marchandises. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques.
6. Les accords oraux ou par téléphone doivent être en principe confirmés par écrit pour être valables. Des accords peuvent aussi être conclus oralement à titre exceptionnel. Dans ce cas, les parties entreprendront sur demande de l'autre partie tout ce qui est en leur pouvoir pour les établir ultérieurement en la forme écrite. Les déclarations écrites nous engagent uniquement si elles ont été établies par des collaborateurs à fonction dirigeante ou des responsables des ventes habilités à nous représenter, inscrits comme tels dans le registre du commerce, ou si notre collaborateur est habilité par procuration à établir la déclaration.
7. L'acheteur est tenu, dans le cadre des relations commerciales avec nous, de s'abstenir de tout ce qui peut entraîner une punissabilité pour cause de concurrence, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'octroi d'un avantage, de corruption active et passive ou d'autres délits de corruption de personnes employées par l'acheteur ou d'autres tiers. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'acheteur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations ainsi que les directives sur l'utilisation correcte des marques du groupe Michelin qui concernent la présente relation de fourniture.

En cas de violation, nous sommes autorisés à résilier les contrats existants à titre extraordinaire ou à nous en départir et à interrompre toutes les négociations.

8. L'acheteur est informé du fait que les données personnelles sont sauvegardées et traitées conformément aux prescriptions de la LPD. Il s'agit en particulier des données personnelles dont nous avons connaissance en rapport avec les relations commerciales avec l'acheteur et qui portent sur l'exécution des relations commerciales et des prestations qui en découlent.

L'acheteur est également informé que ses données seront transférées dans des pays tiers en vue de l'exécution des relations commerciales. Le transfert de données a lieu sur la base des conditions contractuelles européennes correspondantes et dans le respect des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'acheteur est en droit d'exiger à tout moment des informations sur ses données personnelles qui ont été sauvegardées chez nous. Les demandes de renseignement doivent être adressées à :

Adresse postale : MICHELIN SUISSE S.A., Route Jo Siffert 36, Z.I. 3, Case postale 144, CH-1762 Givisiez

Téléfax : +41-(0)26 466 16 74

E-mail : webmaster@michelin-online.de

9. En cas d'ambiguïtés ou de contradictions dans les différentes versions linguistiques des conditions générales (française, allemande et italienne), seule la version originale en allemand fait foi.